



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2016146-0002

Signé par

Nicolas QUILLET
Préfet d'Eure-et-Loir

le 25 mai 2016

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le 25 mai 2016

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Authueil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes d'Authueil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont en l'espèce réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;



A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Autheuil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre (canton de Brou, arrondissement de Châteaudun).

Article 2 :

La commune nouvelle, qui prend le nom de : « Cloyes les Trois Rivières », a son chef-lieu fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Cloyes-sur-Loir.

Article 3 :

Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'élève à 5 899 habitants.

Article 4 :

En application de l'article L 2113-7-2^o du CGCT, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil municipal de la commune nouvelle sera de 62 conseillers municipaux au sein de la commune nouvelle.

Article 5 :

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes d'Autheuil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuve, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de la personne morale dans les contrats conclus par les communes fusionnées n'entraînent aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 6 :

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 :

Au 1er janvier 2017, les communes et syndicats suivants détiennent des budgets annexes :

Pour le CCAS, sont fusionnés les budgets annexes des communes de Cloyes-sur-le-Loir, Charray, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Saint-Hilaire-sur-Yerre et Romilly-sur-Aigre.

Pour le service de l'eau (en mode gestion affermage), sont fusionnés les budgets annexes des communes de Cloyes-sur-le-Loir, Romilly-sur-Aigre et le syndicat des eaux de Montigny-le-Gannelon Saint-Hilaire-sur-Yerre.

Pour le service de l'eau (en mode régie directe), sont fusionnés les budgets annexes des communes de Le Mée, Autheuil et le syndicat des eaux de Charray La Ferté-Villeneuveil.

Pour le service regroupement pédagogique, sont fusionnés les budgets annexes du SIRP de la Vallée de l'Aigre, le SIRP de Douy, Montigny-le-Gannelon Saint-Hilaire-sur-Yerre (DMSH).

Pour le service transport, sont fusionnés les budgets annexes du SIRP de la Vallée de l'Aigre et le SIRP de Douy, Montigny-le-Gannelon Saint-Hilaire-sur-Yerre (DMSH).

Pour l'assainissement, le budget annexe de la Ferté Villeneuveil.

Pour le Foyer résidence, le budget annexe de Cloyes sur le Loir.

Article 8 :

Le périmètre de la commune nouvelle de « Cloyes les Trois Rivières » est identique à celui des communes d'Autheuil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuveil, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre réunies.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes d'Autheuil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, La Ferté-Villeneuveil, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre et Saint-Hilaire-sur-Yerre au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont ces communes étaient membres :

- communauté de communes des Trois Rivières
- syndicat départemental d'Energies (SDE 28)
- syndicat du pays Dunois
- syndicat des eaux de Saint-Denis-Les-Ponts

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

Article 9 :

La création de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières entraîne de plein droit la dissolution des syndicats suivants en vertu de l'article L5212-33 du CGCT :

- syndicat intercommunal des eaux de Montigny-le-Gannelon – Saint Hilaire sur Yerre
- syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de transport scolaire de la Vallée de l'Aigre : Autheuil, Charray, La Ferté-Villeneuveil, Le Mée, et Romilly-sur-Aigre
- syndicat des eaux de Charray – la Ferté Villeneuveil
- syndicat intercommunal de regroupement pédagogique et de ramassage scolaire de Douy, Saint-Hilaire-sur-Yerre, et Montigny-le-Gannelon

L'ensemble des personnels des syndicats est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 :

Neuf communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées :

- Autheuil commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- Charray commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- Cloyes-sur-le-Loir commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- Douy commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- La Ferté-Villeneuil commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- Le Mée commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- Montigny-le-Gannelon commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- Romilly-sur-Aigre commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
- Saint-Hilaire-sur-Yerre commune déléguée de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières

En application de l'article L.2113-11 du CGCT, la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué ainsi que la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 11 :

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont exercées par la trésorerie de Cloyes sur le Loir.

Article 12 :

En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 13 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, Mesdames les Maires de La Ferté-Villeneuve et de Saint-Hilaire-sur-Yerre et Messieurs les Maires d'Authueil, Charray, Cloyes-sur-le-Loir, Douy, Le Mée, Montigny-le-Gannelon, Romilly-sur-Aigre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à Messieurs les Présidents du Conseil Départemental et du Conseil Régional, à Monsieur le Directeur Régional de l'institut national de statistiques et des études économiques de la Région Centre, aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et d'une transmission au Ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République Française.

Le Préfet,



Nicolas QUILLET